



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-079

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-06-04-00002 - Arrêté n°072/2021 en date du 4 juin 2021 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2021/2022 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. (4 pages)

Page 3

R28-2021-06-04-00001 - Arrêté n°073/2021 en date du 04/06/2021 portant modification temporaire de l'arrêté n°19/2021 en date du 02/02/2021 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est. (4 pages)

Page 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-04-00002

Arrêté n°072/2021 en date du 4 juin 2021 fixant
les dates de récolte des végétaux marins pour la
saison 2021/2022 dans les départements de la
Somme et du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des
Activités et des Emplois
Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 04 juin 2021

ARRÊTÉ n° 072 / 2021

**fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2021/2022
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n° 06/2021 du Comité régional

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation d'une quantité minimale de salicornes pêchées à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n° 03/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/120.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 25 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie portant le timbre « 2021 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du vendredi 11 juin 2021 à 00 heure au vendredi 03 septembre 2021 à 24 heures sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (*Suaeda Maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 3 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 105/2020 du 04 juin 2020 fixant les date de récolte des végétaux marins pour la saison 2020/2021 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT. de Boulogne-sur-mer

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2021 / 2022 -

Numéro de licence :

Nom, Prénom :

Adresse :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantités pêchées		
	Dans les concessions de l'association de la baie de Somme	Dans la Somme, à l'extérieur des concessions	Dans le Pas-de-Calais
Juin 2021	 Kg	 Kg	 Kg
Juillet 2021	 Kg	 Kg	 Kg
Août 2021	 Kg	 Kg	 Kg
Septembre 2021	 Kg	 Kg	 Kg

Fait à, le

Signature du pêcheur

**A RETOURNER pour le 5 octobre 2021 à :
DDTM 62 / DML**

**Service des affaires maritimes et du littoral- Cultures marines
92 Boulevard Gambetta – BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER Cédex**

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-04-00001

Arrêté n°073/2021 en date du 04/06/2021
portant modification temporaire de l'arrêté
n°19/2021 en date du 02/02/2021 réglementant
l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la
pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans
la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de
basse mer de la région Normandie secteur
Manche Est.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des
Activités et des Emplois
Maritimes**

Unité Réglementation des
Ressources Marines

Le Havre, le 04 juin 2021

ARRÊTÉ n° 073 / 2021

**Portant modification temporaire de l'arrêté n°19/2021 en date du 02 février 2021
réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau
(*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer
de la région Normandie secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté 19/2021 du 2 février 2021 réglementant sur l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 mai 2021

Considérant la nécessité, à la suite de constats de professionnels pratiquant la pêche au maquereau, de redéfinir, à titre temporaire, la zone autorisée en lien avec certaines particularités du trait de côte du département du Calvados et du département de l'Est de la Manche ;

Considérant l'existence d'une zone historiquement délimitée dans laquelle l'usage dérogatoire des filets remorqués était autorisé ;

Considérant que la surface autorisée à l'usage dérogatoire des filets remorqués reste inchangée ;

Considérant la pêche côtière du maquereau ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour 2021, l'arrêté 19/2021 du 02 février 2021 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime, la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts pélagiques à panneaux appartenant exclusivement au maillage de référence 32-54 millimètres au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles de la laisse de basse mer du continent du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine

Limite Nord : Parallèle 49° 39' 21''N

Limite Ouest : 3 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Est :

entre les parallèles 49° 39' 21''N et 49°33'00"N : 1,5 milles nautiques de la laisse de basse mer

entre les parallèles 49°33'00"N et la limite Sud : 2,5 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Sud : côté Nord du chenal d'accès au port du Havre (N 49° 30' 3'' ; E 0° 0' 3'')

Dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche délimitée par les points suivants :

- Au Nord par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
A1	49°34'45 N	001°09'20 W
A2	49°31'90 N	001°12'20 W
A3	49°26'50 N	001°05'50 W
A4	49°26'20 N	001°04'70 W
A5	49°26'60 N	000°55'00 W
A6	49°24'90 N	000°49'30 W
A7	49°24'20 N	000°45'00 W
A8	49°24'70 N	000°36'30 W
A9	49°23'80 N	000°21'30 W
A10	49°22'60 N	000°20'00 W
A11	49°21'30 N	000°17'20 W
A12	49°20'70 N	000°16'00 W
A13	49°20'40 N	000°14'50 W

- A l'Ouest et au Sud par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
B1	49°33'58 N	001°16'44 W
B2	49°31'68 N	001°15'00 W
B3	49°25'50 N	001°07'20 W
B4	49°25'00 N	001°04'60 W
B5	49°25'00N	000°55'00 W
B6	49°23'50 N	000°50'00 W
B7	49°22'80 N	000°45'00 W
B8	49°23'17 N	000°36'40 W
B9	49°22'60 N	000°21'32 W
B10	49°20'93 N	000°21'32 W
B11	49°20'00 N	000°18'50 W
B12	49°18'80 N	000°14'70 W

- Au Nord-Ouest par la droite passant par les points A1 et B1 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus correspondant à l'alignement du feu de Morsalines par la balise des Molgants.

- A l'Est par la droite passant par les points A13 et B12 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus.

Le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant au maillage précité.

Le filet remorqué pour la pêche du maquereau sera déclaré sous le code FAO OTM.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit. »

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

OP de la façade MEMN

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59

DREAL Normandie et Hauts-de-France

DPMA – BGR

DGAL

Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

IFREMER

OFB